

dans laquelle la date doit être exprimée, on doit considérer comme daté l'acte qui fait connaître le jour, le mois et l'année où il a été écrit. Dans l'espèce, la testatrice avait indiqué le jour du mois où elle l'avait fait par ces mots *quinze juin*. L'année était incomplète; elle portait *mil cent seize*. En résultait-il que toute la date était erronée et partant nulle? Non. Ce qu'il y avait d'erroné, c'était uniquement l'indication du siècle, une personne morte en 1816 n'ayant pu tester en 1116. Mais rien n'autorisait à déclarer erronée l'indication du jour et du mois, puisqu'ils étaient écrits de la main de la testatrice. Il était donc certain que le testament avait été écrit un 15 juin. Quant à l'année, elle était inexactement marquée par les mots *mil cent seize*. Mais qu'est-ce qu'il y avait d'inexact dans le millésime? Ce qui était impossible; or, il n'y avait d'impossible dans cette date que les mots *mil cent*, qui plaçaient au XII<sup>e</sup> siècle le testament d'une personne morte au XIX<sup>e</sup>. L'indication de l'année du siècle devait être maintenue, puisqu'elle était écrite de la main de la défunte et qu'elle n'avait rien d'impossible. Donc le testament était fait le 15 juin de la seizième année d'un siècle. Pour rectifier la date en la complétant, il suffisait donc que, par les indications contenues au testament, l'on pût déterminer avec certitude le siècle auquel appartenaient les jour, mois et an qui y étaient mentionnés. Or, l'existence de la testatrice dans la seizième année du siècle présent et l'existence, au moment du procès, des légataires prouvaient tout ensemble que le 15 juin de la seizième année indiqué dans le testament ne pouvait appartenir au XII<sup>e</sup> siècle et qu'il devait appartenir au XIX<sup>e</sup>, parce qu'il était impossible que des légataires vivant en 1816 eussent vécu en 1116, ni dans la seizième année d'aucun autre siècle que le XIX<sup>e</sup>. La preuve de l'erreur et celle de la rectification résultaient donc d'un seul et même fait, des énonciations du testament concernant la testatrice et les légataires et de la certitude physique que la vie de l'homme ne peut excéder certaines bornes. Ces considérations étaient fortifiées par la qualité de membre de la chambre des députés que le testament donnait au légataire universel,

qualité qu'il n'avait eue que depuis le mois d'octobre 1815 jusqu'au mois de septembre 1816, dont il n'avait été revêtu par conséquent que pendant le cours d'un seul mois de juin, qui ne pouvait être que celui de l'année 1816. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet; la cour de cassation décida que les *éléments matériels* émanés de la testatrice, et faisant partie intégrante de l'acte, suppléaient *nécessairement* le mot *huit*, seule omission que l'on pût reprocher à la date du testament; qu'il était donc *manifestement* et *nécessairement* établi que le testament litigieux avait été écrit le 15 juin 1816 (1).

**196.** On n'a pas fait, dans l'espèce, une objection qui depuis lors a été opposée plus d'une fois à la doctrine consacrée par la jurisprudence. La date est indivisible, dit-on; ou elle est vraie, ou elle est fausse; donc dès qu'elle n'est pas exacte, elle est fausse pour le tout; on ne peut pas la diviser, en prendre une partie et rejeter l'autre. Nous mentionnons l'objection, parce qu'on abuse souvent de l'indivisibilité. Il n'y a d'indivisibilité que lorsque le fait juridique est indivisible de son essence, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune division, ni matérielle, ni intellectuelle (art. 1217 par analogie). Quand le fait est divisible, il faudrait une loi pour le réputer indivisible. C'est ainsi que la loi déclare l'aveu indivisible, bien qu'il se compose d'éléments divers qui peuvent se diviser. Aucune loi ne déclare la date indivisible, et elle ne l'est certes pas de sa nature, puisqu'elle se compose de divers éléments dont les uns peuvent être exacts et les autres inexacts; de ce que le testateur a commis une erreur conclura-t-on qu'il s'est trompé en tout? Le raisonnement serait peu logique.

La cour de Metz l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Un testament est daté du 14 juillet 1856. Cette date était

(1) Caen, 2 août 1817, et Rejet, 19 février 1818 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2683). — Il a été jugé, dans le même sens, qu'un testament daté de mil sept cent quatre-vingt-treize est valable, quoique la date soit erronée, s'il résulte des énonciations du testament que sa véritable date est nécessairement celle de mil huit cent treize. Rejet, 12 juin 1821 (Daloz, n° 2684). Comparez Rejet, 2 mars 1830 (Daloz, n° 2685), 6 août 1856 (Daloz, 1856, 1, 431) et 28 juin 1869 (Daloz, 1872, 1, 32).